

L'INSPECTION DU TRAVAIL, L'ENTREPRISE ET LES DROITS DES TRAVAILLEURS

IV. L'avenir de l'inspection du travail : qu'attend-on de l'inspection du travail ?

L'interminable réforme de l'inspection du travail et des prud'hommes Le management au mépris du droit social

par Jérôme BEUZELIN,
Inspecteur du travail, syndicaliste à SUD-Travail Affaires Sociales

Réforme Sapin : un déploiement précipité...

Fin 2012, le Ministère du Travail communiquait sur l'imminence d'un projet de loi réformant en profondeur l'inspection du travail. Près de deux ans plus tard, la mise en place du plan *Sapin* n'aura été qu'un long et permanent passage en force, les décisions ayant été actées et appliquées, sans consultations des instances, et... avant tout vote du parlement.

Dès le début, le Ministère a peu expliqué, mais il a agi sans cesse, accumulant les faits accomplis, forçant les agents à se positionner dans un plan d'ensemble jamais révélé. A peine a-t-on présenté aux contrôleurs du travail un plan de transformation d'emploi laissant plus de 2000 d'entre eux de côté qu'ils étaient immédiatement appelés à déposer leurs dossiers à un examen professionnel (discriminatoire (1)). Dans la foulée était publié le décret n°2013-875, mettant en extinction ce corps, créé par la loi, qui ne pouvait disparaître par un simple décret portant statut particulier (2).

Lorsque le Conseil national de l'inspection du travail (CNIT) demanda à disposer d'un délai d'examen suffisant pour étudier le projet et rappela l'obligation d'intégrer ces décisions à une loi, soumise à un débat au Parlement (3), la suppression d'un corps, un plan

de reclassement, et d'importantes décisions d'organisation étaient déjà bien avancées. Les notes restées au stade de projet étaient devenues des directives, les départs en formation avaient désorganisé en profondeur les services. Des équipes entières savaient déjà qu'elles allaient être réorganisées de fond en comble, voire purement et simplement rayées de la carte !

C'est alors qu'on s'aperçut qu'aucun CHSCT du ministère n'avait encore été consulté (4) ! L'instance, réunie en catastrophe, exerça son droit d'expertise. Le processus aurait dû être suspendu, mais non – il se poursuivit, on allait faire comme ça. Ainsi va le dialogue social dans le Ministère des affaires du même nom. Pourtant l'expertise allait révéler de manière édifiante qu'aucune mesure de prévention n'avait été prise, que peu de garanties seraient offertes à l'indépendance face au pilotage par les priorités et que les organisations syndicales, dès lorsqu'elles s'opposaient au projet, avaient été considérées comme non-représentatives des agents.

... et un entêtement anti-constitutionnel, qui finit dans une confusion lourde de menaces

Tout cela n'avait pas d'importance. Début 2014, malgré ces alertes et illégalités cumulées, le Ministère présentait au Parlement son cavalier législatif glissé

(1) Le corps des contrôleurs du travail comprend 3413 agents en 2011, dont 70% de femmes. Par ailleurs sur environ 4000 agents de catégorie B du ministère, près de 3000 (75%) sont âgés de 45 ans et plus en 2012. Or le taux d'admission est de 54.62% de femmes, et 47,69% d'agents âgés de plus de 45 ans.

(2) Lois du 17 juillet 1937 et du 31 octobre 1941. Les rôles et fonctions des contrôleurs sont inscrits dans les dispositions législatives du Code du Travail, et notamment son article L.8112-5 : « Les

contrôleurs du travail chargés de contrôles, d'enquêtes et de missions dans le cadre de l'inspection du travail exercent leur compétence sous l'autorité des inspecteurs du travail. »

(3) Avis du 28 novembre 2013

(4) Aux termes de l'article 57 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

dans un accord national intersyndical pour justifier l'urgence. La ficelle était un peu grosse pour un sujet aussi peu consensuel. La réforme fut rejetée par le Sénat. Néanmoins, elle était déjà mise en œuvre à marche forcée depuis plus d'un an. Les sections d'inspection allaient disparaître avec tout un corps de la fonction publique, un nouveau niveau de hiérarchie apparaître, les compétences allaient être redistribuées. L'invalidation par la représentation nationale, n'entraverait ni ne freinerait, en aucune manière, cette marche en avant.

Aujourd'hui le plan, repris par M. Rebsamen, montre ses graves lacunes. L'impossibilité de re-formater toute une fonction publique en si peu de temps a entraîné des sections vides. Sur certains territoires, la présence d'un agent n'est plus assurée. Ailleurs, leurs sphères de compétences sont incertaines et se chevauchent.

Pourtant le CNIT avait rappelé les risques d'un chevauchement de compétences sur les territoires entre les agents territoriaux, leurs nouveaux supérieurs hiérarchiques (les RUC) et les agents d'unités spécialisées. L'indépendance réelle et effective de l'inspection du travail supposait un agent compétent pour chaque établissement. Les réponses floues quant aux pouvoirs de contrôle ou aux conflits de compétences laissent présager une gestion peu rigoureuse, inégalitaire de ces questions, malgré l'importance des fonctions d'ordre public social en jeu, tel le licenciement des salariés protégés.

Quant à la transaction pénale, il s'agit bien d'une procédure judiciaire, mais elle affaiblit les pouvoirs du procureur, entraîne extinction de l'action publique et l'impossibilité de l'action civile (5). Ce seraient surtout les Direccte, partenaires des entreprises sous l'autorité du Préfet, donc les plus exposés aux risques d'influences indues, qui verraient leurs pouvoirs renforcés. Comment prétendre que l'inspection du travail est indépendante ? Que les conventions OIT sont respectées ?

Loi sur la Formation professionnelle, Convention Unedic, projet de loi Macron : les méthodes du management pour décrier l'institution sociale

Le plus frappant dans cette affaire, ce sont bien les méthodes employées pour obtenir la refonte de l'architecture du droit social. Afin que le débat

politique et de société soit évité, des réformes aussi importantes que celles de l'inspection du travail ou des conseils de prud'hommes ne sont pas présentées en bloc au débat. Elles sont avancées par petites touches, soigneusement dissimulées dans une succession incessante de décrets, d'ordonnances ou de projets de lois fourre-tout. Ainsi les cavaliers juridiques réformant tant l'inspection du travail que les prud'hommes, glissés en contrebande dans la loi de formation professionnelle, et destinés à être ultérieurement « complétés » par la réforme de l'UNEDIC, puis le projet de loi *Macron*.

Parfois, les réticences du corps social produisent des effets inattendus et heureux, tel le report plusieurs fois obtenu de la réforme des prud'hommes sous la pression de la CGT, ou le rejet de la réforme de l'inspection par le Sénat. Mais comment comprendre l'entêtement des Ministres successifs du travail, à poursuivre, coûte que coûte, le bouleversement des droits sociaux de ce pays, en réformant tant l'inspection du travail que les prud'hommes par voie de décret ou d'ordonnance, sinon comme de vouloir apparaître comme les meilleurs exécutants d'une politique de reconfiguration sociale généralisée décidée ailleurs, hors tout processus démocratique ?

Quoiqu'il en soit, en considérant qu'il s'agit d'institutions centrales, plus que centenaires, dont le fonctionnement se trouve au cœur des relations sociales du pays, les organisations syndicales et l'Organisation Internationale du Travail ne peuvent se contenter d'être spectatrices de cette destruction programmées. Elles devraient au contraire s'inquiéter d'obtenir de sérieuses garanties contre des dérives évidentes.

Jérôme Beuzelin

(5) La sanction administrative et la transaction se font « en chambre », entre le Direccte et la personne mise en cause. Elles ne donnent lieu à aucune publicité, ne permettent pas de recours par un tiers, ni d'intervention de partie civile.